

LES COMPÉTENCES EN ÉCONOMIE : CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME TERRITORIALE



La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, constitue le dernier volet de la réforme territoriale. Cette loi redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. En particulier, elle consacre le développement économique comme l'une des responsabilités premières de l'échelon régional à compter du 1^{er} janvier 2016 et prévoit une montée en charge des compétences des Etablissements

Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2017. Localement, en application de cette loi, les compétences de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) ont été renforcées en matière de planification économique et d'aides aux entreprises. La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ainsi que les trois Communautés de Communes du territoire guyanais ont également vu leurs compétences élargies, notamment dans les champs du développement économique, des

zones d'activités économiques, du commerce et du tourisme. Ainsi, la quatrième publication de l'Observatoire de l'Économie de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) s'intéresse aux conséquences de la loi NOTRe en matière d'intervention économique et définit le nouveau contour des compétences aux différents échelons territoriaux de Guyane. Elle précise également par collectivité territoriale les principaux travaux réalisés dans le cadre du transfert.

SOMMAIRE

Nouveau contour des compétences des collectivités 3

La Collectivité Territoriale de Guyane : un rôle majeur dans la définition de la stratégie économique régionale3

Les intercommunalités de Guyane : une montée en puissance des compétences économiques en lieu et place des communes membres4

Les communes de Guyane : un lien étroit maintenu avec les intercommunalités sur les champs du commerce et du tourisme5

Avancement des collectivités dans la prise de compétence..... 6

Avancement de la Collectivité Territoriale de Guyane : finalisation du SRDEII.....6

Avancement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral : définition du périmètre des nouvelles compétences et déploiement.....6

Avancement des Communautés de Communes de Guyane : mise en marche progressive des nouvelles compétences7

Conclusion et enjeux 8

Pour aller plus loin..... 8

Bibliographie8

Site internet8

Contacts locaux8



NOUVEAU CONTOUR DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS

La Collectivité Territoriale de Guyane : un rôle majeur dans la définition de la stratégie économique régionale

La planification et la programmation du développement économique à travers l'élaboration d'un SRDEII

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) s'est vue attribuer la responsabilité exclusive de la définition des orientations régionales en matière de développement économique. Elle a également vu se renforcer sa responsabilité en matière d'internationalisation des entreprises et de soutien à l'innovation. En particulier, ces responsabilités sont exercées à travers l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ce schéma constitue un document de programmation à valeur prescriptive avec une durée d'application de 6 ans. Il inclut a minima des orientations sur 5 volets :

- les aides aux entreprises
- le soutien à l'internationalisation
- les aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises
- l'attractivité du territoire régional
- le développement de l'économie sociale et solidaire.

Il peut également contenir un volet transfrontalier et un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières. Il fixe également les actions

en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi impose que le schéma soit élaboré en concertation avec toutes les intercommunalités à fiscalité propre et laisse la possibilité d'élargir le cercle de concertation à tout autre acteur. Le projet de SRDEII est ensuite présenté et discuté au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique avec les Chambres Consulaires et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS). Il est également communiqué pour avis au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) devenu désormais CESECEG. A l'issue de cette procédure, le SRDEII peut être adopté par délibération. Il doit ensuite être approuvé par arrêté préfectoral mais le Préfet ne peut que contrôler la légalité du document, le respect des obligations procédurales de concertation et la cohérence du schéma avec les intérêts nationaux. Sur ce point, la loi NOTRe marque une avancée importante de la décentralisation. Lorsque le SRDEII devient exécutoire, les intercommunalités et les communes doivent exercer leurs compétences dans le respect des orientations définies dans le schéma.

QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE LE SRDEII ET LE PRÉCÉDENT SRDE ?

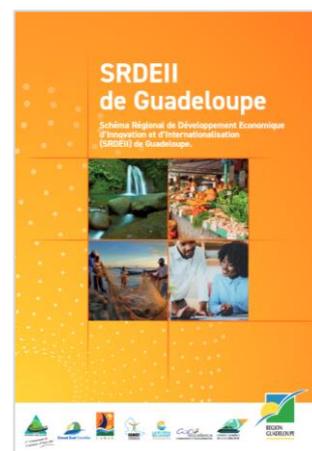
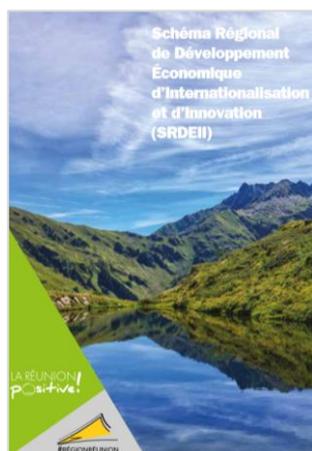
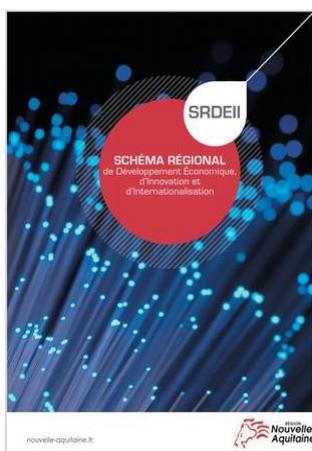
La loi du 13 août 2004 avait instauré à titre expérimental le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) dans un but de coordination des actions économiques régionales. L'adoption d'un SRDE entraînait alors pour la région, la faculté d'attribuer, par délégation de l'Etat et dans les conditions prévues par une convention, tout ou partie des aides au profit des entreprises.

Contrairement à la loi du 13 août 2004, la loi NOTRe du 7 août 2015 impose aux Régions la réalisation d'un SRDEII d'ici le 31 décembre 2016. Elle élargit également les thèmes à traiter en comparant le SRDE en intégrant les notions d'internationalisation et d'innovation.

Enfin, elle renforce le caractère prescriptif du SRDEII par rapport au SRDE. Ainsi, il est attendu que le SRDEII soit porteur d'une véritable stratégie économique dans laquelle les collectivités des échelons inférieurs pourront exercer leurs propres compétences.

EXEMPLES DE SRDEII APPROUVÉS EN FRANCE HEXAGONALE ET EN OUTRE-MER

source : Région de la Nouvelle Aquitaine, Région de La Réunion et Région de La Guadeloupe



Les aides aux entreprises

La CTG est désormais seule compétente pour définir et octroyer les aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Dans le cadre d'une convention, les communes et leurs groupements

peuvent d'une part, participer au financement de ces aides et d'autre part, se voir déléguer la compétence. Toutefois, la CTG reste responsable des règles du jeu. Il est notamment prévu par la loi une compatibilité ascendante

des aides économiques vers le SRDEII. Par ailleurs, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, la CTG peut accorder des aides aux entreprises en difficulté.

Les intercommunalités de Guyane : une montée en puissance des compétences économiques en lieu et place des communes membres

Les actions de développement économique

La notion d'intérêt communautaire est supprimée par la loi NOTRe pour les actions de développement économique. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les

intercommunalités exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres les actions de développement économique.

Néanmoins, ces actions doivent être compatibles avec la stratégie régionale définie dans le SRDEII dès lors qu'il devient exécutoire.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques

La notion d'intérêt communautaire est également supprimée par la loi NOTRe pour les Zones d'Activités Économiques (ZAE). Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les ZAE existantes ou à venir relèvent de la seule compétence des intercommunalités. La compétence inclut aussi bien la création et l'aménagement que l'entretien et la gestion des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire. L'unification de cette compétence a pour but de doter les intercommunalités d'une vision globale de leur offre foncière et immobilière en vue de mieux gérer le patrimoine. Toutefois, la difficulté dans le transfert

de cette compétence tient à l'absence de définition normée de la notion de ZAE. Les intercommunalités doivent alors identifier en amont du transfert et en partenariat avec les communes membres, les zones pouvant entrer dans la définition de ZAE. Un faisceau d'indicateurs peut être utilisé à cet effet : vocation des zones mentionnée dans les documents d'urbanisme, superficie, continuité géographique et cohérence d'ensemble des zones, regroupement d'activités en vue d'une synergie économique, volonté publique d'un développement économique coordonné lors de l'aménagement des zones.

QUELLE DÉFINITION RETENIR POUR LA NOTION DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ?

Bien qu'il n'existe pas de définition réglementaire, la Zone d'Activités Économiques est communément définie comme une zone aménagée selon une démarche volontariste par un agent économique privé ou public en vue d'être louée ou cédée à des entreprises ou des organismes du secteur non marchand afin d'y exercer une activité économique.

La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La loi NOTRe attribue aux groupements de communes la compétence de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, sans pour autant apporter de précision quant aux contours de cette nouvelle responsabilité. Il est alors admis que ce transfert puisse recouvrir plusieurs niveaux d'actions tels que : l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial, l'expression d'avis sur de nouvelles implantations commerciales, l'appui au développement d'opérations d'aménagement commercial, l'élaboration d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales, l'animation et la promotion commerciale, l'exercice du droit de préemption sur les fonds et

murs commerciaux ou bien encore l'octroi d'aides à l'immobilier aux commerçants. Ce transfert de compétence des communes vers les intercommunalités a pour objectif de limiter les concurrences excessives en matière d'implantation commerciale et de lutter contre les dérives spéculatives. Le commerce répondant par ailleurs à des logiques de bassins de vie et suscitant des flux de déplacements et logistiques, il est apparu cohérent que le commerce soit pensé en lien étroit avec les documents de planification intercommunaux, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale ainsi que les Plans de Déplacements Urbains. Contrairement aux compétences précédemment évoquées, il convient de noter que le transfert de la politique locale du commerce et du soutien aux

activités commerciales est conditionné à la notion d'intérêt communautaire. La loi précise que cette notion doit être définie par les intercommunalités avant le 31 décembre 2018 par appréciation au cas par cas. Dans la mesure où il n'existe pas de cadrage réglementaire autour de la notion d'intérêt communautaire, certains critères tels que la surface de locaux commerciaux, la délimitation de secteurs géographiques ou encore la délimitation de secteurs d'activités peuvent être retenus par les intercommunalités pour circonscrire le périmètre d'exercice de la compétence. Dans le cas où la notion d'intérêt communautaire ne serait pas précisée avant la date butoir du 31 décembre 2018, les intercommunalités seront dans l'obligation d'exercer l'intégralité de la compétence transférée.

QU'EN EST-IL DE LA SAUVEGARDE DU DERNIER COMMERCE ?

Les actions s'inscrivant dans le cadre de la sauvegarde du dernier commerce ne font pas partie de la compétence de la politique locale du commerce attribuée aux intercommunalités. Elles relèvent donc toujours des communes qui exercent une mission de service public.

La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La loi NOTRe implique au 1^{er} janvier 2017 le transfert de la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme des communes vers les intercommunalités. L'objectif de ce transfert est de favoriser la promotion touristique à une échelle élargie et d'encourager la mutualisation des moyens et services. En tout état de cause, cette nouvelle responsabilité attribuée aux intercommunalités

emporte les compétences obligatoires des offices de tourisme à savoir l'accueil et l'information des touristes, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local ainsi que la promotion touristique du territoire, en collaboration avec le Comité du Tourisme de Guyane. Par ailleurs, en application de la loi NOTRe, les organes délibérants des intercommunalités se prononcent sur le devenir

des offices de tourisme communaux déjà existants sur le territoire. Il leur appartient d'instituer un nouvel office intercommunal et d'en fixer le statut juridique ou de conserver un office de tourisme communal et de le transformer en office de tourisme intercommunal. Dans ce deuxième cas, il est nécessaire de redéfinir la limite territoriale et la gouvernance de l'office et d'adapter les statuts aux nouvelles missions.

Les communes de Guyane : un lien étroit maintenu avec les intercommunalités sur les champs du commerce et du tourisme

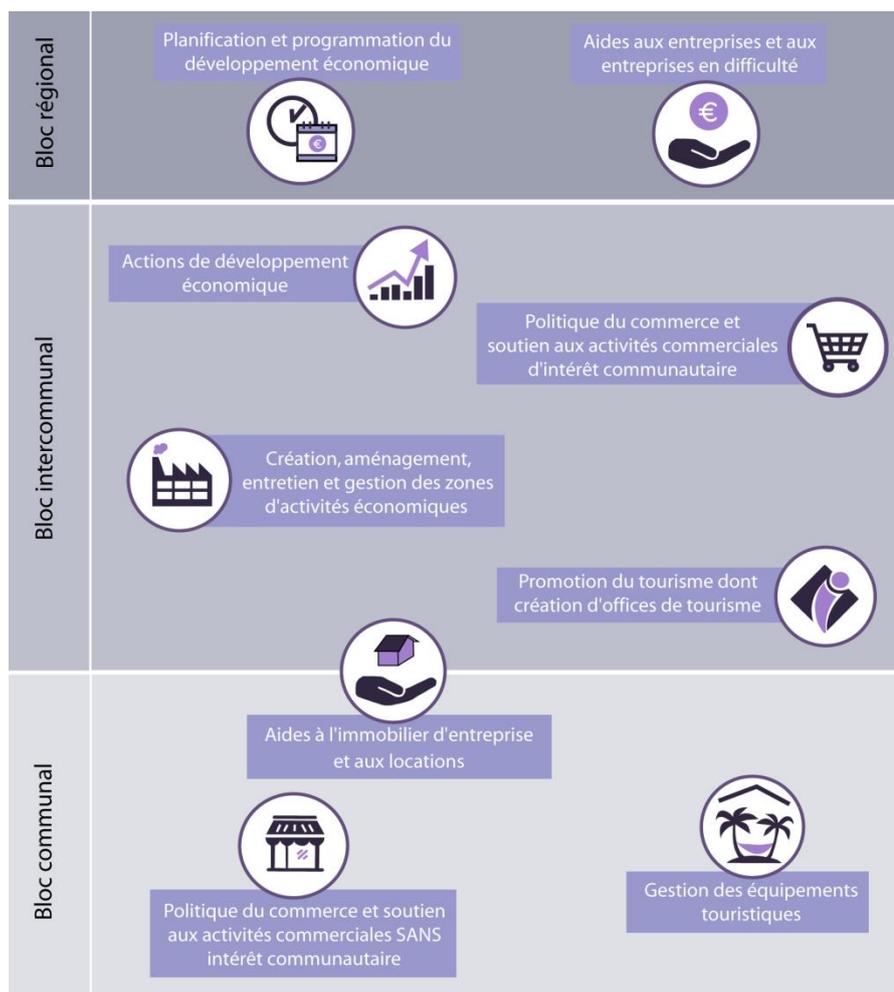
En maintenant la notion d'intérêt communautaire concernant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, la loi NOTRe préserve la capacité des communes à intervenir sur l'animation des centres-villes ou les baux commerciaux par

exemple. Les communes sont ainsi amenées à s'exprimer lorsque les intercommunalités définissent la notion d'intérêt communautaire et par voie de conséquence, le contour de l'exercice de leur nouvelle compétence. Par ailleurs, concernant le tourisme, les

communes continuent à exercer les missions non dévolues aux intercommunalités et notamment la gestion des équipements touristiques tels que les gîtes municipaux.

REPRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES COMPÉTENCES EN ÉCONOMIE SUITE A LA RÉFORME TERRITORIALE

source : AUDeG



CAS PARTICULIER DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET AUX LOCATIONS

En dépit de la régionalisation des aides aux entreprises, le législateur a considéré les aides en matière d'immobilier d'entreprise et de locations de terrains ou d'immeubles en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques comme une compétence de proximité.

Ainsi, les communes et les intercommunalités sont seules compétentes pour définir et octroyer ces aides, toujours dans le respect des orientations du SRDEII. Elles peuvent toutefois déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à la CTG par voie de convention.

Par ailleurs, la CTG peut participer au financement des aides par convention.

AVANCEMENT DES COLLECTIVITÉS DANS LA PRISE DE COMPÉTENCE

Avancement de la Collectivité Territoriale de Guyane : finalisation du SRDEII

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a engagé l'élaboration de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en juin 2016, en collaboration avec les intercommunalités et autres parties prenantes du projet dans le cadre de rencontres territorialisées.

L'élaboration de ce document s'est articulée autour de quatre phases :

- phase 1 : état des lieux et diagnostic de l'économie guyanaise
- phase 2 : détermination des orientations stratégiques pour le territoire

- phase 3 : élaboration de la stratégie territoriale

▪ phase 4 : formalisation du SRDEII.
Les phases 1 et 2 ont été validées au second semestre 2016 et la phase 3 a été produite en juillet 2017. Toutefois, le mouvement social qu'a connu la Guyane aux mois de mars et avril 2017 a conduit à favoriser l'expression sociétale, au travers des Accords de Guyane, des Assises de l'Outre-mer et des Etats généraux. En vue d'intégrer ces trois documents socles traduisant la concertation engagée en particulier avec les socio-professionnels, la CTG apporte actuellement des ajustements

aux phases 1 à 3 déjà produites et travaille sur la phase 4 avec pour objectif d'adopter le SRDEII avant la fin du second semestre 2018.

CONCERTATION MENÉE PAR LA CTG DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU SRDEII

source : CTG



Avancement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral : définition du périmètre des nouvelles compétences et déploiement

Dans le cadre de la compétence relative aux actions de développement économique, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) poursuit la mise en œuvre de son schéma intercommunal approuvé en 2014 et travaille notamment sur trois projets majeurs :

- l'opportunité et la faisabilité de créer une zone industrielle sur le territoire de l'agglomération
- la faisabilité et la programmation du Grand Parc Collery-Terca avec lancement du marketing et d'une étude préalable sur la création d'un barreau routier permettant de faciliter la desserte de la zone
- la création des ateliers-relais qui accueilleront 20 artisans, une plateforme technologique bois et un espace de conseil aux artisans.

Dans le cadre de la compétence relative aux zones d'activités économiques, la

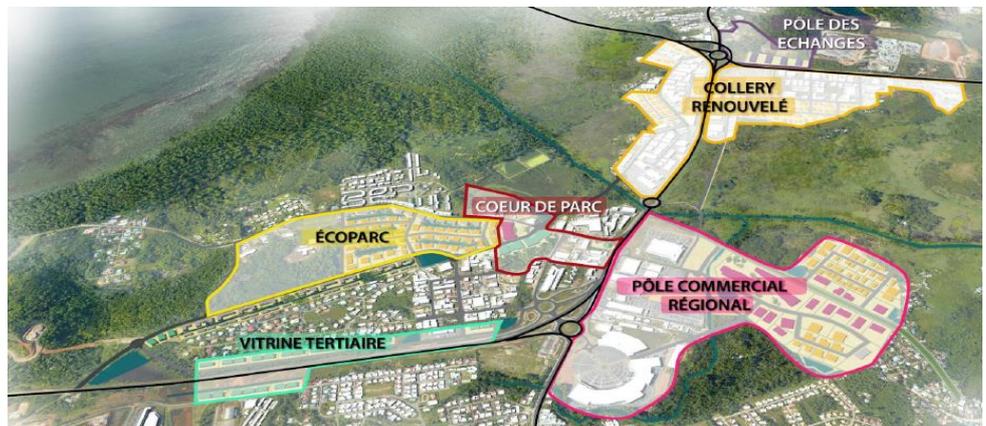
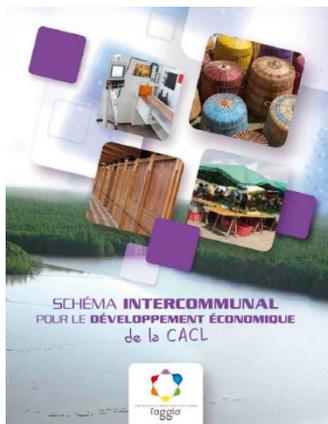
CACL a lancé une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le but d'identifier les zones de l'agglomération pouvant relever de la notion de zones d'activités économiques. Suite à cette étude, 12 zones ont été considérées comme telles et sont donc transférées à la CACL : les zones Collery, Galmot et Vieux Port sur la commune de Cayenne, les zones La Chaumière, Copaya, Port du Larivot et Cogneau-Larivot sur la commune de Matoury, les zones Maillard et La Bordelaise sur la commune de Macouria, les zones Dégrad des Cannes et Cabassou sur la commune de Rémire-Montjoly et enfin, la zone Quesnel Est sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande. Concernant la compétence liée au commerce, la CACL a initié l'élaboration de son schéma de développement des activités commerciales. Le but de ce schéma est d'une part, d'étudier des

scénarios d'évolution de l'équipement commercial et de définir une stratégie commerciale découlant sur un programme d'actions circonstancié et d'autre part, de définir les activités commerciales qui relèvent de l'intérêt communautaire avant le 31 décembre 2018 et ce, afin de préciser le contour d'exercice de la compétence.

Concernant la compétence en lien avec la promotion du tourisme, la CACL s'est dotée de son office de tourisme communautaire, sis à Cayenne, se substituant aux offices de tourisme existants sur le territoire de l'agglomération. La CACL a également démarré une étude de faisabilité et de programmation relative à l'aménagement d'une corniche sur le littoral de l'agglomération, au niveau des communes de Rémire-Montjoly et de Cayenne, entre la pointe du Mahury et le Mont Bourda.

SCHÉMA INTERCOMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EXTRAIT DE L'ÉTUDE GRAND PARC COLLERY-TERCA

source : CACL



Zoom sur la Communauté de Communes Des Savanes

La Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) prévoit de définir ses orientations en matière de développement économique et de développement commercial dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Par ailleurs, la CCDS est en cours de conventionnement avec l'antenne des Savanes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane afin d'établir un état des lieux des activités économiques et commerciales et de

promouvoir l'attractivité du territoire. La CCDS a également créé son Conseil de Développement. Il s'agit d'un organe de concertation comportant notamment un collège « Développement économique et développement local ». Une mise en place effective du Conseil est envisagée pour fin septembre 2018. Concernant les ZAE, le transfert a été réalisé suite à l'application de la loi NOTRe mais en pratique, ce sont encore les communes qui ont la main sur les zones.

Concernant la compétence « Promotion du tourisme », la CCDS a créé son office de tourisme intercommunal avec comme conséquence la fusion des 4 offices existants sur le territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est la CCDS qui collecte la taxe de séjour au profit de ses communes membres. De plus, afin d'avancer sur sa compétence, la CCDS est actuellement en train de travailler sur la définition d'un nom de destination, d'une signature touristique et d'un logo.

Zoom sur la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

Dans le cadre de la compétence « Actions de développement économique », la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) met en œuvre son schéma intercommunal approuvé en 2016. L'intercommunalité a aussi lancé une étude visant à compléter la dimension marketing du schéma de développement économique.

Par ailleurs, la CCOG a pris la compétence de la ZAE Wolff sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et de la ZAE Gaston Césaire sur la

commune de Mana. Le transfert est effectif pour la ZAE Gaston Césaire. Concernant la ZAE Wolff, une convention temporaire de coopération et de gestion des travaux d'aménagement a été conclue entre la CCOG et la Ville de Saint-Laurent du Maroni afin de permettre à la commune de finaliser les travaux qu'elle a déjà engagés.

En matière de commerce, la CCOG souhaite réaliser son schéma intercommunal avec dans un premier temps, un inventaire des commerces existants

sur tout le territoire. La définition de l'intérêt communautaire des activités commerciales sera établie d'ici fin 2018. Enfin, dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme », la CCOG a lancé son schéma intercommunal de développement touristique dans le but de disposer d'un plan d'actions adapté au territoire. Une convention temporaire a également été signée avec les différentes communes de la CCOG dans l'attente d'un transfert effectif de la compétence fin 2018.

Zoom sur la Communauté de Communes de l'Est Guyanais

Concernant le développement économique et commercial, la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEEG) accompagne les porteurs de projet quel que soit le secteur d'activités (tourisme, pêche, commerce...). La CCEG est également candidate pour un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'implantation sur le territoire d'une

maison de services au public. Il s'agit d'une structure délivrant une offre de proximité à l'attention de tous les publics en vue de répondre aux enjeux d'égalité des territoires.

La CCEG est par ailleurs compétente pour la zone d'activités économiques située en entrée de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock. Elle est

notamment en train de mettre en œuvre des cessions à titre onéreux en vue de la commercialisation des parcelles. Enfin, concernant la compétence « Promotion du tourisme », la CCEG souhaite lancer un schéma directeur touristique financé sur fonds Leader et créer son office de tourisme.

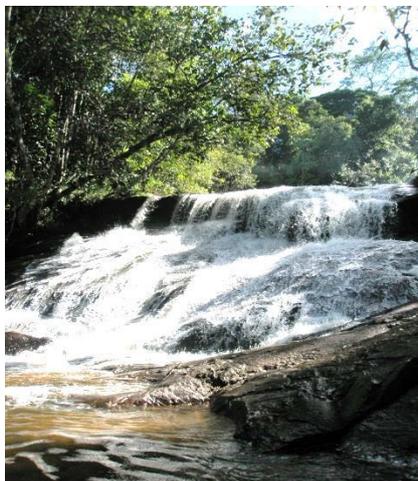
VILLE DE KOUROU

source : AUDeG



CHUTES VOLTAIRE

source : AUDeG



ZONE D'ACTIVITÉS DE SAINT-GEORGES

source : AUDeG



CONCLUSION ET ENJEUX

En application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe, le développement économique repose sur deux niveaux pivots : le niveau régional et le niveau intercommunal.

La loi NOTRe renforce ainsi le rôle de coordination des régions et impose un transfert quasi intégral des compétences du bloc communal vers le bloc intercommunal. L'objectif de cette nouvelle organisation est de

disposer d'une vision plus globale et maîtrisée des interventions économiques.

Localement, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) exerce sa compétence de planification et de programmation économique à travers l'élaboration de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Quant aux intercommunalités de Guyane, elles avancent progressivement dans leur prise de compétence en

matière de développement économique, de zones d'activités économiques, de politique locale du commerce et de promotion du tourisme en lançant des études spécifiques et des schémas intercommunaux dont les objectifs sont d'une part, de préciser le contour des compétences et d'autre part, de définir des feuilles de route adaptées aux territoires.

POUR ALLER PLUS LOIN

Bibliographie

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Conséquences de la loi NOTRe en matière d'intervention économique des collectivités territoriales, AMF, Mai 2016
- Les conséquences de la loi NOTRe sur la compétence tourisme, AMF, Juin 2016
- Politique locale du commerce : définir l'intérêt communautaire de la compétence, AMF, Janvier 2018

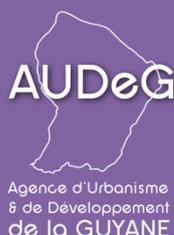
Site internet

- Site de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) : www.audeg.fr
- Site de Légifrance, le service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr

Contacts locaux

- M. L'Avenir Ndedi Ekwalla, Chef de projet études économiques au sein de la Mission Stratégie et Prospective de la CTG
- Mme Nadine Cléril, Responsable du Service Développement économique et Cohésion sociale à la CACL
- M. José Makébé, Chargé de mission Développement économique et touristique à la CCDS
- M. Frédéric Kotimbi, Responsable du Service Développement économique à la CCOG
- Mme Armande Anatole, Directrice Générale des Services à la CCEG

Directrice de publication : Juliette Guirado
Rédaction, illustration : Hélène Lacassagne
Conception, réalisation : AUDeG
Cayenne - Septembre 2018



AUDeG
Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane
1, impasse Touloulous
97300 Cayenne
Tél : 0594 28 49 20
Email : infos@audeg.fr
Web : www.audeg.fr